



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 25 novembre 1992

ARRETE N° 137/92

Portant approbation et mise en vigueur du plan de secours à naufragés des Landes.

Le préfet des Landes
Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie, et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 ;

VU la circulaire n° 86-283 du 18 septembre 1986 du ministre de l'intérieur – direction de la sécurité civile – portant règlement de manœuvre relatif à l'organisation de l'action médicale en cas de catastrophe ;

VU l'instruction interministérielle – ministre de l'intérieur, secrétaire d'Etat à la mer – du 4 mai 1988, pour l'établissement des plans de secours à naufragés ;

VU l'instruction du Premier ministre en date du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU la circulaire interministérielle n° 89-21 – NOR/INT/E/89/00376/C du 19 décembre 1989 relative au contenu et aux modalités d'élaboration des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « Plans rouges » complétée par la circulaire n° NOR/INT/E/00139/C du 3 juillet 1991 ;

VU l'avis en date du 29 juin 1992 du directeur du centre régional opérationnel de surveillance

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le plan de secours spécialisé destiné à faire face aux risques liés à l'activité des navires transportant des passagers dans les eaux baignant le littoral du département des Landes intitulé « Plan de secours à naufragés » est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le plan de secours à naufragés annexé au présent arrêté se compose d'une partie Mer, d'une partie Terre et d'une partie interface Mer-Terre ;

Article 3 : Monsieur le sous -préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de l'Atlantique, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, le sous-préfet de Dax, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux
préfet maritime de l'Atlantique

Signé : le préfet des Landes

Le plan de secours à naufragés annexe au présent arrêté est consultable auprès de la préfecture des Landes et de la préfecture maritime de l'Atlantique.